FRCZ.16844.1

LETTRE

D'UN REPRÉSENTANT

DE LA NATION FRANÇOISE,

A UN DE SES AMIS,

Sur la conſtitution civile du clergé décrétée par l'Aſſemblée Nationale.

Entre les gens de bien qui ſuivent ce parti (car je ne parle point de ceux qui s'en ſervent de prétexte pour ou exercer leurs vengeances particulières, ou fournir à leur avarice, ou ſuivre la faveur des princes, mais de ceux qui le font par vrai zèle envers la religion) ..... De ceux-ci, dis-je, il s'en voit pluſieurs que la paſſion pouſſe hors des bornes de la raiſon, & leur fait prendre des conſeils injuſtes, violens & encore téméraires.

Eſſais de Michel de Montaigne, liv. 2, chap. 19.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Cette lettre n'étoit pas destinée à la publicité que je lui donne, elle est le fruit du doux épanchement de l'amitié. Quelques amis à qui je l'ai communiquée m'ont flatté peut-être; ils m'ont dit qu'elle pouvoit être utile, & ils ont exigé de moi que je la fisse imprimer. Jamais je ne sus rien refuser à l'amitié; il n'y a que ce délicieux sentiment, ou l'assurance positive d'être vraiment utile à mes concitoyens, qui puisse m'arracher à cette heureuse & tranquille obscurité qui fit toujours le charme de ma vie, à cette obscurité qui convient d'ailleurs si bien à la médiocrité de mon talent.

Si, sans rien particulariser, je me fusse borné à l'examen des questions que j'ai voulu traiter, cette lettre eût paru sous le voile de l'anonyme. Mais je m'explique sur le compte de quelques personnes d'une manière qui ne leur est pas toujours favorable. Ne pas se faire connoître eût donc été une lâcheté de la part de l'auteur; on pouvoit justement l'accuser de vouloir éluder la responsabilité à laquelle, dans toute société bien organisée, & par les loix préexistantes de la nature & de la raison, doit être assujéti celui qui s'ingère à exercer la plus légère censure sur ses semblables. C'est parce que je rends à ce principe l'hommage le plus sincère, que l'on trouvera mon nom à la fin de cet écrit.

LETTRE

SUR LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

J'AI entendu dire, mon cher ami, & répéter par de nombreux échos, que la constitution civile du clergé attaque la foi ; je n'ai cessé de demander que l'on m'indiquât les dogmes de notre religion qui sont renversés par les nouvelles lois ; car en dernière analyse, dans cette grande querelle, c'est là que gît le vrai, le seul point de la difficulté. Vous avez répondu à mon invitation en me désignant nettement trois articles de foi auxquels, suivant vous, la constitution civile du clergé porte une atteinte mortelle. Me voilà donc actuellement parvenu à avoir avec vous des bases fixes de discussion.

Faut-il vous le dire ? j'ai médité, j'ai réfléchi avec toute l'attention dont je suis capable sur les principes, sur les raisonnemens, sur les autorités qui déterminent votre opinion ; & le résultat de mes réflexions a été de m'affermir de plus en plus dans celle que je professe. Je vais vous ouvrir mon ame, je vais motiver mon opinion avec la bonne foi que vous me connoissez, avec la simplicité qui convient à un cœur droit qui cherche

ſincèrement la vérité. Ce n'eſt pas pour faire des proſélytes que j'entreprends cette diſcuſſion. Si généralement je condamne la folle préſomption de vouloir donner ſa manière de voir comme la règle de celle des autres, c'eſt ſur-tout en matière d'opinions religieuſes. Ce ſera donc de vous à moi l'expoſition franche des raiſons que j'ai pour ne pas voir comme vous : & j'eſpère qu'en rempliſſant cette pénible tâche, dans laquelle je ſerai toujours conduit par l'amour conſtant que vous me connoiſſez pour la vérité, il n'y aura pas une ſeule de mes expreſſions qui ne faſſe reſſortir la pureté de mes vues & la droiture de mes intentions.

Je perſiſte donc, comme je vous l'ai annoncé, à penſer qu'aucun dogme de la religion catholique n'eſt attaqué par la conſtitution civile du clergé. En examinant ſucceſſivement les trois articles de notre croyance que vous prétendez qu'elle bleſſe, j'eſpère tout à-la-fois démontrer cette vérité, & vous prouver que vous calomniez les nouvelles lois eccléſiaſtiques, en leur prêtant des erreurs dans leſquelles elles ne ſont pas tombées.

« Il eſt de foi, dites-vous, que Jéſus-Chriſt n'a donné » qu'à ſon égliſe le pouvoir de remettre les péchés ; que » cette juridiction ne ſe tient que par la miſſion cano- » nique ; que l'égliſe ſeule a le pouvoir d'étendre & de » reſtreindre cette même juridiction. Cependant la conſ- » titution civile du clergé, émanant d'une puiſſance civile, » prive les évêques de France de la miſſion qu'ils tenoient » de l'égliſe, étend ou reſtreint la juridiction, bouleverſe » les diocèſes, les métropoles, elle fait ce qu'aucun em- » pereur païen ou hérétique n'a jamais tenté ; elle dépoſe » les évêques ſans un jugement rendu par l'autorité qui » les avoit établis : première atteinte portée à la foi.

» Il eſt de foi, dites-vous encore, que de droit divin » les évêques ſont ſupérieurs au clergé de leurs diocèſes ; » que la puiſſance dont ils ſont revêtus ne leur eſt pas

» commune avec les prêtres, & qu'ils ne peuvent pas » dépendre d'eux dans l'exercice de leur juridiction épiſ- » copale ; cependant les décrets la ſubordonnent & l'aſſu- » jétiſſent aux ſimples prêtres : ſeconde atteinte portée » à la foi.

» Il eſt de foi, dites-vous enfin, que Jéſus-Chriſt a » donné à ſaint Pierre, & dans ſa perſonne à tous ſes » ſucceſſeurs, une primatie d'autorité & de juridiction » dans toute l'égliſe ; cependant les décrets défendent de » recourir au pape dans aucune circonſtance : troiſième » atteinte portée à la foi ».

Je ne crois pas avoir affoibli la force de vos argumens dans l'extrait que je viens d'en faire. Voici quelle eſt ma réponſe au premier.

Je ſuis entièrement d'accord avec vous ſur le principe fondamental duquel vous partez. Je regarde comme article de foi que Jéſus-Chriſt n'a donné qu'à ſon égliſe le pouvoir de remettre les péchés ; je conviens également avec vous que cette juridiction ne ſe tient que par la miſſion canonique, ſi par miſſion canonique vous entendez l'ordination ; je penſe enfin comme vous, que l'égliſe a ſeule le pouvoir d'étendre, de reſtreindre cette juridiction, ſi vous entendez par-là qu'elle a ſeule le droit de graduer & de diſtribuer les pouvoirs de la hiérarchie eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire, de donner aux uns la plénitude du ſacerdoce, tandis qu'elle confère à d'autres des pouvoirs moins étendus.

Mais comme c'eſt ſur-tout dans l'application que vous faites de ces principes à la conſtitution civile du clergé que nos opinions diffèrent, il eſt néceſſaire, pour que nous puiſſions nous entendre dans cette diſcuſſion, de la préparer par quelques réflexions préliminaires qui, en développant mes principes, établiront les raiſons pour leſquelles je ne peux adopter que dans le ſens dans lequel je les entends, les deux principes ſecondaires que vous dé-

duiſez du principe fondamental ſur lequel nous ſommes entièrement d'accord.

Il faut bien ſe garder, mon cher ami, de confondre la juridiction que le ſacerdoce tient de l'égliſe, ce pouvoir de remettre les péchés qui remonte en effet au divin auteur de notre religion, avec ce que j'appelle la juridiction territoriale, c'eſt-à-dire, avec le droit d'exercer ce pouvoir dans telle ou dans telle contrée, droit établi & garanti par l'autorité civile, & qui au moyen de cela ne peut être conféré que par elle ou par ceux qui ont reçu d'elle pour cet objet une délégation expreſſe.

Il eſt de toute vérité que le pouvoir de remettre les péchés eſt un pouvoir purement ſpirituel, un droit abſolument indépendant de la puiſſance temporelle. Il n'eſt pas moins inconteſtable auſſi que ce pouvoir conféré dans l'ordination, eſt donné aux miniſtres de la religion d'une manière générale & ſans détermination du lieu où il doit être exercé; il eſt le même que celui tranſmis par Jéſus-Chriſt à ſes apôtres; les mots ſacramentels qu'il a employés en leur donnant leur miſſion, *euntes in mundum univerſum, prædicate evangelium omni creaturæ**, ne laiſſent certainement aucun doute à cet égard. Le pontife, le ſimple prêtre reçoivent donc par l'effet de l'ordination une miſſion générale, ils reçoivent le pouvoir de remplir ſur toute la terre, & dans quelque lieu que ce ſoit, le miniſtère que leurs différens grades dans la hiérarchie leur permettent d'exercer. Voilà le principe religieux, le principe de l'évangile dans toute ſa pureté, voilà enfin le véritable ouvrage de Dieu.

Comme d'après cela il n'eſt pas poſſible de ne pas reconnoître la main des hommes dans toute reſtriction de l'exercice général des pouvoirs qui ſont conférés par l'ordination, il en réſulte évidemment qu'on ne doit pas

* Evang. ſelon ſaint Marc, chap. 16, verſ. 15.

donner une origine ſpirituelle & divine à ce que j'appelle la juridiction territoriale, ou le droit d'exercer le pouvoir de remettre les péchés dans telle ou dans telle contrée.

Deux actes concourent en France à conférer ce droit : la préſentation dont la puiſſance ſéculière a conſtamment & invariablement réglé les formes ; & l'inſtitution canonique qui, quoique dévolue aux ſupérieurs eccléſiaſtiques, porte avec elle aux yeux de la raiſon tous les caractères qui annoncent qu'elle eſt une émanation de l'autorité civile, une délégation que cette dernière a faite aux miniſtres de la religion pour le plus grand bien de la choſe.

Il ne faut, pour ſe convaincre de cette vérité, que reporter ſa penſée ſur ce qui s'eſt paſſé, ou ſur ce qui a dû ſe paſſer dans un Etat au moment où la religion catholique y a été reçue, au moment où les dépoſitaires de l'autorité civile ont contracté l'engagement de protéger ſon culte ; il me ſemble qu'ils ont dit ou dû dire aux miniſtres de la religion ce qui ſuit :

« Vous venez au milieu de nous avec des pouvoirs » généraux dont vous êtes revêtus par votre miſſion ; » vous avez inconteſtablement le pouvoir de prêcher » l'évangile, d'adminiſtrer les ſacremens ſur toute la » ſurface de l'empire. Cependant, pour aſſurer à tous » les citoyens l'adminiſtration des ſecours ſpirituels, » objet de police, objet qui intéreſſe l'ordre public, dont » la ſurveillance nous appartient excluſivement ; enfin, » pour éviter une confuſion qui, dans un point de » l'empire, multiplieroit peut-être au-delà des beſoins, » le nombre des miniſtres de la religion, tandis qu'ils » pourroient manquer dans d'autres, nous allons vous » diviſer le territoire de l'empire, dont la diſpoſition » nous appartient, & n'appartient qu'à nous ſeuls ; nous » allons aſſigner à chacun de vous la partie de ce ter-

» ritoire, sur laquelle il sera établi pasteur; nous paie-
» rons les pasteurs que nous établissons, sur les fonds
» de l'état, comme nous payons les juges, les adminis-
» trateurs, & les autres fonctionnaires publics. Les dépenses
» nécessaires pour l'entretien du culte seront payées sur
» les mêmes fonds, votre religion sera la seule à
» qui nous accorderons ces hautes prérogatives. Mais
» moins peut-être comme condition, que pour donner
» à l'ordre que nous vous proposons d'établir dans le
» régime spirituel de l'empire la stabilité qu'il doit
» avoir, nous exigeons que, hors le cas d'une extrême
» nécessité, chaque pasteur, dans l'exercice de ses fonc-
» tions, ne puisse pas sortir des limites du territoire
» que nous lui avons donné; que même tout mi-
» nistre de la religion, hors le même cas de nécessité,
» ne puisse exercer les pouvoirs qu'il a reçus par son
» ordination, qu'avec l'agrément du pasteur établi sur
» le territoire dans l'étendue duquel il voudra travailler;
» nous exigeons enfin que vous & vos successeurs, vous
» vous conformiez à ces dispositions, à celles que nous
» avons faites pour pourvoir, soit à l'établissement, soit
» au remplacement des pasteurs, & généralement à
» toutes les lois faites ou à faire, par l'autorité civile,
» pour tous les objets indépendans de la foi & du
» dogme, pour tous les objets qui, ainsi que ceux-là,
» tiennent uniquement au régime extérieur de l'église ».

Tel a été, ou tel a dû être, le contrat formé entre les ministres de la religion catholique & les dépositaires de la puissance civile dans les états qui, en la recevant, ont promis protection à son culte (1). Vous retrouvez

(1) Je le demande à tout homme exempt de passion, peut-on croire de bonne foi que saint Denis & les autres premiers apôtres de la France, aussi zélés sans doute pour le bien de la religion que nos apôtres modernes, aussi pénétrés qu'eux de son véritable esprit, qui fait une loi à ses ministres de se prêter

dans ce contrat l'origine des droits de la puiſſance civile ſur la diſcipline extérieure de l'égliſe. Vous y voyez gravée en caractères ineffaçables, la ligne de démarcation qui doit exiſter entre le pouvoir ſpirituel & le pouvoir temporel. Toute autre convention & notamment celle qui eût tranſmis à l'autorité eccléſiaſtique la diſpoſition du territoire de l'état, pour le diviſer à ſon

---

à toutes les circonstances, de se conformer à toutes les localités, d'user de tous les ménagemens, d'avoir enfin toutes les condescendances compatibles avec la foi; peut-on croire, dis-je, qu'ils eussent rejeté de pareilles conventions, des conventions qui, sans contrarier l'évangile, ménagent aussi scrupuleusement les droits respectifs des deux puissances? C'est cependant ce que viennent de faire les évêques députés à l'Assemblée nationale, & avec eux, sous la foi de leurs principes, la presque totalité des autres évêques de France; c'est ce même contrat auquel ils ont presque tous refusé d'accéder. Et dans quelle circonstance se sont-ils ainsi conduits? Au moment même où les représentans de la nation, occupés à lui donner une constitution, ont réellement & de fait amalgamé la religion catholique au nouveau gouvernement, soit en donnant au régime spirituel la même distribution qu'elle a donnée à tous les pouvoirs politiques, soit en mettant dans la première ligne des dépenses publiques les frais du culte de cette religion & le paiement de ses ministres. Eh! dans quel temps se conduisent-ils d'une manière aussi impolitique & peut-être aussi dangereuse pour les vrais intérêts de la religion? Dans un siècle où l'esprit de philosophie a répandu une grande insouciance sur les querelles religieuses, dans un moment où le fanatisme de la liberté absorbant tous les cœurs, agitant tous les esprits, double au moins cette indifférence; dans un moment enfin où jamais peut-être ne furent plus nécessaires les égards, les ménagemens, la flexibilité ordonnée aux ministres de la religion dans les choses qui ne compromettent ni la foi, ni les mœurs. Je ne veux pas examiner quel point de contact une conduite aussi étrange peut avoir avec les trames qu'on ne cesse d'ourdir pour renverser la constitution; j'aime à l'attribuer uniquement à toutes ces autorités apochryphes, à ces vaines argûties, à ces sophismes de la théologie scholastique, qui en infestant l'église depuis plu-

gré, quant au régime spirituel, toute convention qui lui eût permis de régler à sa volonté les objets tenans à la discipline extérieure du culte, seroient autant d'infractions aux droits de l'autorité légitime, qui appartient à la puissance civile; elles seroient une aliénation manifeste des droits de la nation, en qui réside éminemment le droit d'exercer ou de faire exercer cette autorité; & dès-lors de semblables conventions, si elles peuvent exister, seroient nulles, de plein droit; ou si elles existoient réellement, il est démontré qu'elles seroient par leur nature des délégations faites par la puissance séculière à la puissance spirituelle; & dans ce cas je ne crois pas que raisonnablement on pût contester à une assemblée constituante, à une assemblée qui jouit de la plénitude de l'autorité civile, le pouvoir de les révoquer.

C'est ainsi qu'en remontant à la source, à l'origine, des choses, on parvient à saisir ces grandes vérités, que la nature a gravées dans tous les cœurs; ces vérités éternelles, qui survivent à tout ce que les hommes ont fait pour les dénaturer & pour en effacer la trace. Eh! quelle eût été, grand Dieu, la constitution que les représentans de la nation françoise lui eussent donnée, si

---

sieurs siècles, n'ont cessé de favoriser les prétentions exagérées de l'autorité spirituelle. Quoique je m'interdise toute réflexion ultérieure sur les motifs qui ont dirigé nos anciens prélats, je ne peux cependant pas m'empêcher d'assimiler leur conduite, quant à ses effets, & dans les rapports qu'elle a avec les droits incontestables de la puissance civile, à celle de la lice du bon la Fontaine, de ce moraliste inimitable que je cite toujours avec complaisance; elle s'étoit présentée à sa compagne avec un air bien humble & bien soumis; elle avoit obtenu qu'elle lui prêtât sa hute pour y faire ses petits: lorsqu'il fallut la rendre, ses enfans, dit la fable, étoient déja forts, & ils se réunirent à elle pour montrer les dents à la trop facile prêteuse.

au lieu de remonter à l'origine des gouvernemens, si au lieu de prendre la nature sur le fait, au moment même de l'organisation des sociétés, pour en faire sortir cette chartre sublime qui appartient à tout l'univers, l'Assemblée nationale se fût servilement & ignominieusement traînée sur les maximes à la faveur desquelles on est parvenu à dégrader l'homme, au point de lui faire chérir la tyrannie politique, la tyrannie religieuse, & généralement toutes les tyrannies, qui pèsent depuis si long-tems sur le genre-humain? Quelle eût été cette constitution, si au lieu de l'établir sur les principes immortels, rappelés dans la déclaration des droits, elle l'eût fait reposer sur ces maximes éphémères, si commodes pour les tyrans; sur ces maximes consacrées & propagées par leurs vils flatteurs, par ceux qui aspiroient à partager leur autorité & leurs richesses? Quelle eût été enfin cette constitution, si au lieu de faire dériver tous les pouvoirs de la société elle-même, l'Assemblée nationale eût consacré la maxime avec laquelle on vouloit nous faire croire, *que les rois tiennent leur couronne de Dieu & de leur épée*; si au lieu de définir la loi, *l'expression de la volonté générale*, elle eût adopté pour principe de sa formation l'adage, *si veut le roi, si veut la loi*; si au lieu de déclarer expressément que *nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, lorsqu'il ne trouble pas l'ordre public*, elle eût adopté un principe d'intolérance, qui l'eût conduite à revêtir de l'assentiment national la révocation de l'édit de Nantes, & conséquemment à déshonorer le code françois par toutes les loix de sang nécessaires pour en assurer l'exécution? Faisons donc, mon cher ami, en examinant la question qui nous divise, ce qu'a fait l'Assemblée nationale pour tous ses décrets constitutionnels; écartons-en tous les prétendus principes qui sont évidemment l'ouvrage des hommes; débarrassons-la sur-

tout du fatras d'érudition dont on s'eſt plu de part & d'autres à l'envelopper, & nous parviendrons facilement à fixer nos idées.

Elles ſont bien ſimples ces idées.

C'eſt l'ordination qui donne réellement, & eſſentiellement, le pouvoir de remettre les péchés; ce pouvoir eſt une émanation directe de l'évangile, du dépôt ſacré de notre foi. Tout ce qui appartient à l'ordination eſt donc dans la dépendance la plus abſolue de la puiſſance ſpirituelle : première vérité.

La diviſion du territoire entre les paſteurs, les précautions imaginées pour l'établiſſement & le remplacement de ces mêmes paſteurs, la préſentation, l'inſtitution canonique (1), & généralement tout ce qui tient

(1) S'il étoit nécessaire d'appuyer par l'autorité du passé l'orthodoxie de cette doctrine, je rappellerois que l'institution canonique elle-même, cet acte dévolu aux supérieurs ecclésiastiques, étoit dans l'ancien régime si peu regardée comme dépendante uniquement de l'autorité spirituelle, que souvent en définitif elle donnoit lieu à recourir à l'autorité civile. L'appel comme d'abus, ce précieux rempart opposé aux entreprises ultramontaines, cette puissante barrière élevée contre les usurpations de la puissance ecclésiastique, étoit, comme elle le sera toujours en France, une voie légale de se pourvoir contre un refus d'institution canonique fait de la part du supérieur ecclésiastique. On apperçoit ici d'une manière bien sensible la différence qui a toujours été faite entre les pouvoirs conférés par l'ordination & ceux que donne l'institution canonique. On s'est bien donné de garde d'admettre la voie de l'appel comme d'abus, d'admettre le recours aux tribunaux civils contre le refus fait par un évêque de conférer les ordres sacrés, parce que ce droit a toujours été regardé comme un droit inhérent à l'autorité spirituelle, comme un droit qui ne pouvoit jamais, & dans aucun cas, être soumis à l'autorité civile. Il n'en a pas été de même de l'institution canonique, parce que la nature de ce droit, son origine, enfin tous ses caractères l'ont toujours fait considérer comme une émanation de la puissance séculière.

au régime extérieur de l'égliſe, ſont des inſtitutions purement humaines qui appartiennent eſſentiellement à la puiſſance civile, & que, dans tout état de choſes, elle a le droit de revendiquer : ſeconde vérité.

J'ai, comme vous le voyez, enviſagé la queſtion, n'ayant d'autres guides que les lumières de la raiſon, réglées par celles de l'évangile ; je n'ai pas eu recours aux monumens de l'hiſtoire, aux autorités des conciles, aux témoignages des docteurs de l'égliſe. Aſſez d'autres, plus inſtruits que moi, ont traité la queſtion ſous ce rapport, & je me borne, à cet égard, à vous renvoyer aux excellens écrits de MM. de la Lande, Charrier de la Roche, Lecoz, Lamourette, de Telmont, & de nombre d'autres théologiens qui, en développant la plus profonde érudition, ont invinciblement prouvé que l'opinion que je profeſſe a en ſa faveur de nombreuſes autorités, des autorités antiques & reſpectables (1).

Cette juſte diſtinction entre le pouvoir de remettre les

(1) Je voudrois bien qu'en lisant ces écrits on se dépouillât de toute espèce de prévention ; j'aurois bien voulu sur-tout, moi qui ne cherche que la vérité, moi qui la reçois à bras ouverts, de quelque côté qu'elle m'arrive, j'aurois bien desiré, dis-je, que nos anciens évêques se fussent sérieusement occupés à réfuter, s'ils l'avoient pu, de pareils ouvrages ; ils auroient dû consacrer à ce travail leurs talens & leur zèle apostolique, au lieu de s'amuser comme des enfans à adresser aux assemblées électorales de leurs anciens diocèses des lettres pastorales, dans lesquelles ils ont cherché à intimider les électeurs & à effrayer leurs consciences. Ils devroient bien avoir appris, au moins depuis un an, que ce n'est plus par des déclamations mystiques & insignifiantes ; que ce n'est plus en cherchant à inspirer des frayeurs ridicules, que l'on persuadera, que l'on conduira la grande majorité des François ; ils devroient enfin être convaincus que dans la position actuelle des choses, on ne doit plus leur demander, on ne peut plus en attendre d'autre soumission que le *rationabile obsequium* de saint Paul.

péchés, qui dépend uniquement de la puiſſance ſpirituelle, & le droit d'exercer ce pouvoir dans tel ou dans tel lieu, qui appartient à la puiſſance ſéculière, étant une fois établis, vous voyez que j'ai eu raiſon de vous dire que ſi par miſſion canonique vous n'entendiez pas l'ordination, mais bien l'inſtitution ou le viſa néceſſaire pour l'établiſſement d'un paſteur, je conteſtois votre principe, parce que je tiens pour certain que toutes les formes, tous les actes qui donnent ce que j'appelle la juridiction territoriale, ou le droit d'exercer les fonctions ſpirituelles ſur un territoire déterminé, ſont des inſtitutions humaines & dérivent originairement de l'autorité civile.

J'ai eu également raiſon de ne pas admettre le pouvoir que vous attribuez à l'égliſe d'étendre, de reſtreindre la juridiction territoriale. Je crois avoir établi qu'elle ne doit pas ſortir des bornes de la ſeule juridiction que donne l'ordination, c'eſt-à-dire, qu'elle a ſans contredit le droit d'étendre, de reſtreindre cette juridiction, en diſtribuant à ſon gré les différens pouvoirs de la hiérarchie, mais qu'elle ne ſauroit réclamer comme inhérent à ſon autorité particulière aucun pouvoir ſur la circonſcription territoriale & ſur la juridiction qu'elle donne. (1)

---

(1) C'est ici le lieu de résoudre une objection qui m'a encore été faite, dans ma correspondance particulière, par une personne à qui dans le temps où les esprits étoient agités d'un bout de la France à l'autre par la loi du 27 novembre, j'avois mandé que ceux d'entre les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui, en se refusant au serment, avoient le projet de s'obstiner à garder leurs places, étoient aussi déraisonnables que le seroient des juges qui voudroient remplir les fonctions qui leur sont attribuées, sans avoir prêté le serment que la constitution exige d'eux.

On me répondit qu'il n'y avoit aucune parité, parce que le juge tient ses pouvoirs de l'autorité même qui impose l'obligation du serment, tandis que le fonctionnaire public ecclé-

Actuellement, mon cher ami, que vous connoiſſez la théorie de mes principes, je vais examiner les reproches que vous faites aux nouvelles lois eccléſiaſtiques, en prenant pour baſe le premier article de foi que vous m'avez indiqué. D'après les développemens que je viens de vous donner, ma réponſe à chacun de ces reproches ſera préciſe & laconique.

« La conſtitution civile du clergé, dites-vous, émanant d'une puiſſance civile, prive les évêques de France » de la miſſion qu'ils tenoient de l'égliſe ».

Je nie poſitivement le fait. En retirant aux évêques un territoire dont j'ai prouvé que la libre diſpoſition appartient en tout état de choſes à la puissance civile, la conſtitution civile du clergé n'attaque nullement les pouvoirs ſpirituels des évêques & la miſſion qu'ils tiennent réellement de l'égliſe. Pour que ce reproche fût fondé, il faudroit que l'Aſſemblée nationale eût prononcé que les évêques ſupprimés ne pourroient plus prêcher l'évangile, adminiſtrer les ſacremens, remettre les péchés &

ſiastique tient ses pouvoirs de l'église, d'une puissance autre que celle qui a prescrit le serment du 27 novembre.

Que ceux qui voudroient encore employer la même raison pour s'élever contre cette comparaison, apprennent donc qu'un évêque, un curé ont, en effet reçu de la puissance spirituelle le pouvoir de remettre les péchés, l'un comme pontife, l'autre comme prêtre, mais qu'ils ont reçu de la puissance civile le territoire sur lequel ils doivent exercer leurs fonctions, ainsi que le droit de les y exercer; enfin qu'ils sont payés par cette même puissance; c'est-là ce qui les élève au rang de pasteurs, c'est-là ce qui les constitue fonctionnaires publics. Il ne peut donc pas être douteux que les pasteurs comme les juges, créés les uns comme les autres fonctionnaires publics par le fait de l'autorité civile, qui a seule ce droit, doivent abandonner leurs places, lorsqu'ils ne croient pas devoir, ou ne veulent pas se soumettre aux conditions que leur impose cette même autorité, soit pour les y établir, soit pour les y maintenir.

remplir les autres fonctions attachées à l'épiſcopat. Or, je vous le demande, a-t-elle prononcé rien de ſemblable? par l'effet de ſes décrets, les évêques ſupprimés, les évêques réfractaires à la loi du 27 novembre, en conſervant la plénitude de leurs pouvoirs ſpirituels, deviennent ſemblables aux évêques *in partibus infidelium*, qui, ſans territoire, n'en jouiſſent cependant pas moins de tous les pouvoirs ſpirituels attachés à la prélature. Comme les évêques *in partibus*, ils peuvent exercer leurs fonctions dans tous les diocèſes de France, en ſe conformant à la loi que j'ai démontrée être purement civile, à la loi de police qui ordonne qu'un pontife ne pourra exercer ſon miniſtère dans un diocèſe qu'avec l'attache de l'évêque diocéſain, avec le conſentement du paſteur établi ſur ce territoire par la puiſſance civile. Ce que je viens de dire pour les évêques s'applique également aux curés ſupprimés ou réfractaires à la loi du 27 novembre. Ils deviennent de ſimples prêtres qui peuvent exercer les pouvoirs qu'ils ont reçus par leur ordination, mais qui ne peuvent également les exercer qu'en ſe conformant aux lois de diſcipline qui les concernent.

« La conſtitution civile du clergé, dites-vous, étend » ou reſtreint la juridiction, elle bouleverſe les diocèſes » & les métropoles. »

Non.... elle n'étend point, elle ne reſtreint point la juridiction vraiment ſpirituelle. Pour qu'il en fût ainſi, il faudroit que l'Aſſemblée nationale eût donné de ſon autorité à de ſimples prêtres la plénitude du ſacerdoce, & qu'elle eût fait deſcendre des évêques de leur rang éminent à celui de ſimples prêtres. L'effet de l'aveuglement de nos anciens évêques, plus que celui des nouvelles lois, a occaſionné à la vérité l'élévation de pluſieurs prêtres à l'épiſcopat; mais ils n'ont obtenu cette dignité qu'en ſe ſoumettant aux formes canoniques. Ils ne ſont devenus prélats que par la conſécration qui leur a été donnée par

trois

trois évêques. C'eſt bien inconteſtablement dans l'ordre ſpirituel, la forme légale d'imprimer le caractère épiſcopal.

Il eſt très-certain que la nouvelle circonſcription des diocèses y porte, ainſi que dans les métropoles, de notables changemens ; mais c'eſt réſiſter à l'évidence que de refuſer à la puiſſance civile le droit de diviſer pour tous les régimes poſſibles, le territoire de l'empire, ainſi qu'elle le juge convenable. Il ne faut que les lumières du bon ſens & de la raiſon pour ſe perſuader que ſi, comme il n'eſt pas permis d'en douter, la ſeule puiſſance civile a pu, dans le principe, donner & diviſer le territoire de l'empire ; elle a, dans toute circonſtance, & ſur-tout au moment où elle renouvelle cette conceſſion, le droit de diviſer autrement ce même territoire, le droit de le diviſer d'une manière plus appropriée aux beſoins des peuples. Quelle eſt d'ailleurs la loi de l'évangile qui contrarie cette notion élémentaire du droit naturel ? Pour que je puſſe enfin adopter la doctrine que je repouſſe, il faudroit me prouver que l'état eſt dans l'égliſe & non l'égliſe dans l'état, paradoxe révoltant qui ne trouvera, à ce que j'eſpère, aucun défenſeur dans le dix-huitième ſiècle.

« La conſtitution civile du clergé, ajoutez-vous enfin, » fait ce qu'aucun empereur païen ou hérétique n'a ja- » mais tenté, elle dépoſe les évêques ſans un jugement » rendu par l'autorité qui les avoit établis. »

Vous prévenez certainement ma réponse. Elle découle toujours du même principe. Je ne vois pas un ſeul évêque dépoſé, ſoit dans ceux à qui on a retiré le territoire qu'ils avoient, ſoit dans ceux qui y ont renoncé en ſe refuſant à exécuter la loi du 27 novembre. Dépoſer un évêque, c'eſt le dépouiller des pouvoirs ſpirituels qu'il a reçus dans ſa conſécration ou ſon ordination ; c'eſt le mettre dans une poſition telle qu'il ne peut plus,

dans aucun lieu, dans aucun tems, exercer les fonctions épiscopales. Et bien certainement l'Assemblée nationale n'a jamais prétendu avoir cette autorité, encore moins s'en arroger l'exercice. Pour faire disparoître l'étrange équivoque dans laquelle vous êtes tombé, en assimilant à une déposition l'effet des nouvelles loix sur les anciens évêques de France; il suffit de comparer leur position actuelle avec celle où s'est trouvé de nos jours, M. Soanen, évêque de Sénez, après le concile national d'Embrun qui l'a déposé. Pensez-vous que celui-ci, après avoir subi son jugement, auroit pu, comme ceux-là, remplir les fonctions épiscopales, même en prenant l'attache de l'évêque diocésain? pensez-vous qu'il eût pu, comme le peuvent nos anciens évêques, en se soumettant au serment exigé par la loi civile, redevenir évêques diocésains, évêques ayant un territoire? Non certainement, vous ne le pensez pas, parce que vous savez que le jugement rendu contre lui, le dépouilloit réellement de ses pouvoirs spirituels, des pouvoirs qu'il avoit reçus par sa consécration. Il n'y a donc aucune parité entre la position où se trouvent nos anciens évêques & les évêques qui ont été réellement dépossés, & dès-lors le reproche que vous faites à l'Assemblée nationale d'avoir déposé des évêques, n'est nullement fondé.

Je passe au second article de foi que vous croyez attaqué par la constitution civile du clergé. C'est ici, mon cher ami, que vous me donnez un grand avantage sur vous. C'est sur-tout pour cet article que j'ai eu raison de dire que vous prêtez aux nouvelles loix des erreurs imaginaires, des erreurs dans lesquelles elles ne sont pas tombées.

« Il est de foi, dites-vous, que de droit divin les » évêques sont supérieurs au clergé de leurs diocèses, » que la puissance dont ils sont revêtus, ne leur est pas » commune avec les prêtres, & qu'ils ne peuvent dé-

» pendre d'eux dans leur juridiction épiſcopale : cepen-
» dant les décrets la ſubordonnent & l'aſſujétiſſent aux
» ſimples prêtres. »

Je ſais qu'à moins de partager les erreurs des Preſ-bytériens, il eſt impoſſible de ne pas reconnoître, comme article de foi, la ſupériorité, la primatie des évêques ſur les ſimples prêtres. J'admets donc avec vous que les évêques ne peuvent pas dépendre de ces derniers dans l'exercice de la juridiction épiſcopale.

Dès que nous ſommes d'accord ſur le principe, nous n'avons plus qu'à examiner la queſtion de fait. Il ne nous reſte plus qu'à ſavoir ſi effectivement la conſtitution civile du clergé aſſujétit la juridiction épiſcopale aux ſimples prêtres. Il ne me faudra pas de grands frais de raiſonnement & d'érudition pour établir le contraire. C'eſt la loi à la main, telle qu'elle eſt portée dans la proclamation du roi du 4 août 1790; c'eſt en rapportant littéralement tous les articles qui parlent du conſeil de l'évêque, que je vais faire diſparoître l'erreur qui vous ſéduit.

Le premier de ces articles, celui qui règle la formation du conſeil de l'évêque, eſt l'article XIV du titre premier; c'eſt ainſi qu'il eſt conçu :

« Les vicaires des égliſes cathédrales, les vicaires ſu-
» périeurs & vicaires directeurs du ſéminaire, forme-
» ront enſemble le conſeil habituel & permanent de
» l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridic-
» tion, en ce qui concerne le gouvernement du diocèſe
» & du ſéminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux.
» Pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ſes vi-
» ſites, rendre ſeul telles ordonnances proviſoires qu'il
» tiendra ».

Où voyez-vous dans cet article que la juridiction de l'évêque ſoit ſubordonnée aux prêtres qui forment ſon conſeil ? Eſt-ce parce qu'il y eſt dit que l'évêque ne

pourra faire aucun acte de juridiction qu'après en avoir délibéré avec son conseil ? Mais obliger quelqu'un de délibérer avec un conseil, n'est point du tout l'obliger de se soumettre à ce même conseil. Ce n'est point donner aux membres de ce conseil une influence coactive; c'est soumettre l'évêque à une formalité de précaution & de prudence, & nullement faire partager à son conseil l'exercice de sa juridiction. Il est de toute évidence que la loi laisse à l'évêque la plus entière liberté de suivre ou de ne pas suivre les avis de son conseil, & qu'en définitif, après avoir pesé dans sa sagesse les observations qui lui ont été faites, c'est à lui, & à lui seul, qu'il appartient de décider. Enfin, le conseil donné à l'évêque est parfaitement semblable à celui du roi; il est fait pour éclairer sa justice; mais il ne peut, dans aucuns cas, forcer l'opinion du roi, qui fait la décision, lorsqu'il le veut ainsi. La comparaison est rigoureusement exacte; & comme on n'a jamais dit que l'autorité du roi fût assujétie & subordonnée aux conseillers dont il s'environne; par la même raison on ne peut pas dire que les évêques, d'après les nouvelles loix, dépendent de leur conseil dans l'exercice de leur juridiction.

S'il pouvoit vous rester quelque doute sur cette vérité, lisez l'article XXII du titre II, qui règle le mode d'élection & de destitution des vicaires de l'église cathédrale, & l'article XLIV & dernier du même titre, qui règle le mode de destitution des vicaires de paroisses; voici ce que portent ces deux articles:

« L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de » son église cathédrale dans tout le clergé de son dio» cèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que » des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésias» tiques au moins pendant dix ans. Il ne pourra les » destituer que de l'avis de son conseil & par une déli-

» bération qui y aura été prise à la pluralité des voix, » en connoissance de cause.

» Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que » pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque » & son conseil ».

Vous sentez la différence des expressions employées par la loi, lorsqu'elle veut donner, dans les cas prévus par ces deux articles, une véritable influence, une influence directe au conseil de l'évêque. Vous vous apperçevez qu'elle donne réellement ici aux membres du conseil, non pas simplement une voix consultative, mais bien une voix délibérative & coactive par la majorité. Il est clair que dans ces deux cas elle laisse simplement à l'évêque sa voix, en prononçant pour les vicaires de l'église cathédrale qu'ils ne pourront être destitués *que de l'avis du conseil & par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix en connoissance de cause*, en prononçant pour les vicaires de paroisses, qu'ils ne pourront être révoqués *que pour des causes légitimes jugées telles par l'évêque & son conseil.* L'article XIV du titre premier se seroit expliqué d'une manière aussi nette & aussi précise, si l'intention de la loi eût été de donner au conseil de l'évêque, dans tous les actes de la juridiction épiscopale, le même degré d'autorité qu'elle lui attribue dans les cas de destitution.

Je pense que vous regardez cette dernière attribution comme une disposition infiniment sage. Lorsqu'il s'agit de juger un homme dont l'état est compromis, lorsqu'il s'agit conséquemment de prononcer sur son honneur, il seroit imprudent de confier une décision de cette importance à un seul homme qui n'est exempt ni des préventions, ni des passions qui sont le triste apanage de la foible humanité; l'arbitraire de l'ancien régime dans cette partie, les abus qui en résultoient, attestent assez la sagesse de cette disposition.

Voulez-vous encore une nouvelle preuve qui établit que le ſens que je donne à l'article XIV du titre premier de la conſtitution civile du clergé, eſt le ſeul que naturellement il puiſſe préſenter? Liſez l'art. XLI du titre II, qui pourvoit au gouvernement du diocèſe pendant la vacance du ſiége; c'eſt ainſi qu'il s'exprime :

« Pendant la vacance du ſiége épiſcopal, le premier, » à ſon défaut le ſecond vicaire de l'égliſe cathédrale, » remplacera l'évêque, tant pour ſes fonctions curiales » que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le » caractère épiſcopal; mais en tout il ſera tenu de ſe » conduire par les avis du conſeil ».

Elle eſt certainement bien caractériſée dans cet article la différence que la loi établit relativement à l'exercice de la juridiction entre l'évêque & le vicaire qui le remplace pendant la vacance du ſiége. Il n'en eſt pas pour le vicaire comme pour l'évêque; ce n'eſt pas *après en avoir délibéré avec le conſeil* que le premier peut faire des actes de juridiction, il ne peut les faire qu'autant *qu'il ſe conduira en tout par les avis du conſeil.* L'évêque n'étant tenu qu'à délibérer avant d'agir, conſerve donc une action directe & perſonnelle. Le vicaire, au contraire, obligé de ſe conduire en tout par les avis du conſeil, n'a véritablement aucune action perſonnelle & directe, il eſt le ſimple exécuteur des volontés & des déciſions du conſeil. Il eſt donc démontré, par les expreſſions mêmes de la loi, que dans ſon eſprit, dans ſon véritable ſens, ce n'eſt pas lors de la vacance du ſiége, dans le vicaire, mais bien dans le conſeil, que réſide la juridiction, tandis que lorſque l'évêque gouverne, ce n'eſt nullement le conſeil, mais l'évêque qui en eſt le véritable & le ſeul dépoſitaire.

Je viens de mettre ſous vos yeux, toutes les diſpoſitions de la conſtitution civile du clergé, qui concernent le conſeil de l'évêque, & les fonctions qui lui ſont attri-

buées. D'après les explications que je vous ai données & qui se présentent si naturellement à la pensée, je serois peut-être autorisé à vous dire que, si votre aversion prononcée pour les nouvelles lois ecclésiastiques, vous a permis de les lire, au moins paroît-il bien certain qu'elle vous a vraisemblablement empêché d'en faire un examen approfondi, d'en combiner les rapports & d'en étudier l'esprit.

Me voici pas à pas parvenu au troisième article de foi que vous prétendez avoir été frondé par la constitution civile du clergé, & je vais encore pour celui-là, vous faire le reproche que je vous ai fait pour le précédent, je vais vous répéter que les nouvelles lois ne contiennent pas l'erreur que vous leur prêtez.

« Il est de foi, dites-vous, que Jésus-Christ a donné » à Saint-Pierre, & dans sa personne à tous ses suc- » cesseurs, une primatie d'autorité & de juridiction dans » toute l'église : cependant les décrets défendent de re- » courir au pape dans aucune circonstance.

Le principe duquel vous partez, exigeroit peut-être quelques réflexions pour restreindre la latitude avec laquelle vous le posez. Cependant pour trancher court, je vous l'accorde en vous déclarant néanmoins, que je n'entends l'admettre que dans le sens de la doctrine enseignée par les fameux articles arrêtés en 1682, par le clergé de France; articles qui, comme vous le savez, développent & consacrent les libertés de l'église gallicane. Si en effet sous l'empire du despotisme, notre église a conservé des libertés, je ne prétends pas au moins pour mon compte y renoncer, lorsque nous travaillons en France, à répandre sur l'exercice de tous les pouvoirs la salutaire influence de cette même liberté.

Il n'est donc plus encore question entre nous que de vérifier si les nouvelles lois ecclésiastiques défendent, comme vous le dites, de recourir au pape dans aucune

circonstance. Je soutiens la négative ; & pour vous prouver que j'ai raison, je suivrai la méthode simple & concluante que j'ai déja suivie ; je mettrai sous vos yeux les articles, ou, pour vous mieux dire, l'article de la constitution civile du clergé qui parle du pape ; car dans le fait, il n'y en a qu'un seul, savoir l'article XIX du titre II, le voici.

« Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour » en obtenir aucune confirmation ; mais il lui écrira comme » au chef visible de l'église universelle, en témoignage » de l'unité de foi & de la communion qu'il doit entre- » tenir avec lui ».

Dites-moi franchement, s'il existe dans cet article la moindre disposition qui défende, comme vous le prétendez, de recourir au pape dans aucune circonstance. La loi défend à l'évêque, au moment de son élévation à l'épiscopat, de s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation ; mais cela veut-il dire que, dans le cours de sa mission apostolique, l'évêque ne pourra communiquer avec le pape, ne pourra s'éclairer de ses conseils, invoquer même son autorité légitime pour entretenir l'unité de foi & la communion qui lui sont prescrites par la loi elle-même ? C'est cependant ce qui devroit être précisément & formellement exprimé, pour que votre reproche fût fondé, pour que l'on pût prêter à la loi, l'intention que vous lui supposez.

Voudriez-vous prétendre que cette défense de recourir au pape pour en obtenir aucune confirmation, est elle-même un attentat contre la primatie d'autorité & de juridiction que Jésus-Christ a donnée à Saint-Pierre & à tous ses successeurs ? Je ne me livrerai pas aux recherches qu'exigeroient les moyens qui s'élèvent en foule contre une semblable prétention. Je me contenterai, & je pense que c'est répondre d'une manière bien peremptoire, je me contenterai, dis-je, de vous rappeler que l'institu-

tion des évêques par la seule autorité métropolitaine sans aucune confirmation de la part du pape, est en France une forme qui a été constamment usitée pendant plusieurs siècles, qu'elle est consacrée par la pragmatique de Saint-Louis, qu'elle n'a enfin, ainsi que l'atteste l'histoire ecclésiastique de Fleury, été réellement abrogée que dans le seizième siècle par l'acte de brigandage concerté entre Léon X & François premier, & exécuté par eux & par leurs successeurs, malgré les nombreuses réclamations que le clergé de France leur ont pendant long-temps adressées à ce sujet. Je vous observerai en outre que la disposition de la pragmatique de Saint-Louis qui attribuoit l'institution des évêques à la seule autorité métropolitaine, sans aucune confirmation de la part du pape, n'a pas été un obstacle à sa canonisation, qu'elle n'a même jamais été frappée d'anathême, quoiqu'elle fût pratiquée dans un temps où la cour de Rome s'arrogeoit le pouvoir absurde de mettre les Royaumes en interdit, de destituer les rois, & de délier leurs sujets du serment de fidélité. En voilà sans doute plus qu'il n'en faut pour écarter toute idée de scission avec le centre d'unité de la foi catholique. Il en est donc de ce dernier article de foi comme des deux autres; je ne peux pas me persuader qu'il soit renversé par les nouvelles loix ecclésiastiques; & s'il le falloit, je m'engagerois à établir tout aussi victorieusement que, dans tous ses décrets sur la constitution civile du clergé, l'Assemblée nationale a scrupuleusement & religieusement respecté tout ce qui, dans la religion catholique, tient à la foi & aux mœurs.

Ici se termine, mon cher ami, la discussion que je me suis décidé à entreprendre pour venger la constitution civile du clergé, des calomnies qu'on ne cesse d'accumuler sur elle, afin de la décrier dans l'esprit du peuple. Je vous ai promis plus. Je me suis engagé à vous ouvrir mon ame toute entière. Et dans cet engagement se trouve

néceſſairement compriſe l'obligation de vous faire part de mes obſervations ſur tout ce qui s'eſt paſſé depuis que l'on a commencé dans l'Aſſemblée nationale à s'occuper des nouvelles lois eccléſiaſtiques, juſqu'au moment où l'on a reconnu qu'il étoit d'une néceſſité indiſpenſable d'employer des voies rigoureuſes pour les faire exécuter.

Elles ſont bien impartiales les obſervations que j'ai faites généralement ſur tout ce qui s'eſt paſſé en France depuis deux ans ; je n'en veux vis-à-vis de vous d'autre garant que la ſincérité de mon cœur que vous connoiſſez. Quant à ceux qui ſont en droit de me demander d'autres preuves, je peux leur dire avec franchiſe & vérité, qu'arrivé de ma province avec un amour ardent pour le bien, avec l'intention la plus ferme d'y contribuer de tout mon pouvoir, je n'ai conçu la poſſibilité de notre belle révolution qu'au moment où le calculateur politique le moins habile a dû voir que les fautes multipliées de ceux qui vouloient l'empêcher, en aſſuroient infailliblement le ſuccès. J'ajouterai encore que tout attaché que je ſuis aux principes de la conſtitution & au nouvel ordre de choſes qui doit en réſulter pour la France, j'ai joué dans la révolution un rôle trop imperceptible pour que la gloire de la faire réuſſir, dans laquelle je n'ai rien à prétendre, m'ait empêché d'apprécier avec impartialité les mouvemens qu'elle a occaſionnés dans tous les ſens. Je défie au ſurplus qui que ce ſoit de démentir aucun des faits que je vais vous rappeler.

Avant la réunion des repréſentans de la nation en une ſeule chambre, lorſque le ſublime Mirabeau ne ceſſoit dans la chambre des communes de nous conſeiller *la force d'inertie* (1) ; expreſſion profonde, qui fut

(1) C'est le 2 avril, jour de la mort de Mirabeau, c'est à

pour nous un trait de lumière ; expreſſion qui nous fit ſentir la force que nous donneroit néceſſairement l'opinion publique, ſi ſpectateurs tranquilles juſqu'au moment où elle ſeroit formée, nous laiſſions les deux ordres privilégiés s'enferrer dans le ſyſtême de réſiſ-

---

l'instant même où je l'apprends, que je revois cette partie de ma lettre. Qu'il me soit permis de soulager mon cœur d'un mouvement qui l'oppresse, d'un mouvement qui interrompt nécessairement mon travail. . . . . Il n'est donc plus cet homme d'une trempe dont la nature fut toujours si avare, cet homme étonnant par la profondeur de ses idées, par la rectitude de son jugement, par les ressources de son génie & par l'énergie du vrai courage ; cet homme enfin qui tient un des premiers rangs parmi ceux auxquels la France doit sa liberté. Il nous est enlevé par une mort prématurée, au moment où, pour la conservation de cette même liberté, il nous étoit peut-être aussi utile qu'il l'a été pour nous la faire conquérir. On connoît les derniers sentimens qu'il a manifestés avec sa force ordinaire dans le sein même de l'Assemblée nationale en faveur de l'ordre, en faveur de l'obéissance aux lois, qui est le premier devoir d'un homme libre. Il est arrivé le temps où cet homme sublime sera apprécié comme il mérite de l'être, & sa réputation environnée de toute sa gloire ne sera plus un problême. En pardonnant quelques écarts de jeunesse à une ame toute de feu qui s'étoit indignée de bonne heure des chaînes dont elle se voyoit environnée, on oubliera quelques faits de sa vie privée, pour lui rendre la justice qui lui est due comme homme public, & surtout comme législateur. Eh ! quels services n'attendoient pas encore de lui sa patrie, l'Europe, enfin l'humanité entière, si sa carrière eût été prolongée jusqu'au terme ordinaire de la vie, actuellement sur-tout que son génie alloit moissonner à son aise dans le champ de la liberté ; aujourd'hui qu'il pouvoit, sans craindre les persécutions & les persécuteurs, développer librement les principes philantropiques dont son esprit étoit nourri !

Reçois, ombre immortelle ! dans le séjour de l'éternelle paix où tu reposes, le foible hommage qui t'est adressé par un de tes collégues qui fut toujours le plus sincère de tes admirateurs. Lorsque tu étois au milieu de nous, lorsque tu avois tonné

tance qu'ils vouloient opposer à la plus juste des prétentions, à la vérification commune des pouvoirs. On disoit dans ce temps-là, d'après la différence des moyens qu'employoient les deux ordres privilégiés pour suivre le même système : *la noblesse tranche, le clergé ruse.*

Je voudrois bien, mon cher ami, pouvoir me dissimuler que les évêques députés à l'Assemblée nationale, & généralement tous les ecclésiastiques partisans de leurs principes, qui ont eu quelque influence, n'ont pas été constamment & fidèlement attachés au plan de conduite qu'on reprochoit au clergé au mois de mai 1789 ; qu'ils l'aient suivi pour défendre leurs intérêts temporels, je le passe. La ruse est la seule arme qui puisse servir la foiblesse ; elle est peut-être pour elle le seul moyen d'arriver au but qu'elle se propose. Et il faut être de bonne foi, dès le moment de la réunion, ils ont connu quelle seroit la foiblesse de leurs ressources, si jamais l'établissement de la liberté qui tenoit sans contredit, soit à la fidélité avec laquelle la dette nationale seroit acquittée,

---

dans la tribune nationale pour obtenir de nouveaux triomphes à la nature, à la raison, à la vérité, je t'ai quelquefois exprimé les sentimens d'admiration dont tu me pénétrois ; mais combien mes expressions étoient foibles, combien elles étoient au-dessous des sensations que tu me faisois éprouver ! La sculpture, la peinture, le burin, l'histoire, l'éloquence, la poésie, tous les arts enfin sur la demande de ta patrie, & encouragés par elle, vont s'empresser à célébrer, à consacrer ta gloire ; comme eux, je ne peux pas prétendre à l'honneur d'immortaliser ton nom ; mais c'est pour moi une consolation de songer que j'ai eu occasion, au moment même de ta mort, de rendre public le juste tribut d'éloges que tu mérites à tant de titres ; c'est un soulagement à ma douleur de songer que j'aie pu te le payer avant que j'eusse partagé la profonde impression de tristesse dont nous avons tous été frappés, lorsqu'on a entendu, sur le théâtre de ta gloire, ces douloureuses paroles : *Mirabeau est mort.*

soit à l'attention avec laquelle on pourvoiroit aux besoins habituels de l'état, rendoit nécessaire le sacrifice des biens dont jouissoit le clergé.

Mais qu'ils aient persisté dans le même système de ruse, lorsqu'il a été question des intérêts de la religion qui doivent toucher bien autrement ses ministres, & qui sont, à les entendre, les seuls intérêts qui les occupent ; c'est, je vous l'avoue, ce que je ne saurois jamais concevoir. Cependant rien n'est aussi vrai. Je vais, pour vous le prouver, mettre sous vos yeux le tableau fidèle de ce qui s'est passé, soit lorsque l'on a commencé à examiner dans l'Assemblée nationale le projet d'organisation du clergé, soit pendant le long intervalle de tems qui s'est écoulé depuis que ce projet a été décrété, jusqu'au moment où son exécution a été demandée, de toutes les parties de la France ; soit enfin lorsqu'on a pris les mesures qui devoient procurer cette même exécution.

Le comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale avoit fait imprimer & distribuer son plan d'organisation du clergé trois mois avant qu'il fût présenté à l'Assemblée pour y être discuté. Pendant cet intervalle, aucun des évêques députés n'a cherché à éclairer l'opinion publique, soit sur les vices que ce plan pouvoit présenter, soit sur le principal moyen qu'ils devoient employer pour le combattre ; je veux dire sur l'incompétence de l'Assemblée nationale.

Leur opinion n'a été publiquement connue que sur la fin du mois de mai 1790, époque à laquelle le plan a été soumis à l'examen de l'Assemblée. Il paroît qu'ils avoient choisi pour organe le ci-devant archevêque d'Aix, car il n'y a eu que lui qui ait abordé la discussion, il a été le seul prélat qui ait donné dans la tribune nationale les motifs qui faisoient penser aux évêques députés que les réformes proposées par le plan de la nouvelle organi-

sation du clergé, n'étoient pas du ressort de l'autorité civile.

Son discours & les autorités où il avoit puisé tous ses principes, qui étoient les constitutions apostoliques, les fausses décrétales, la pratique des papes & le concile de Trente, furent vivement combattus par MM. Treilhard & Camus dans les opinions qu'ils prononcèrent, le premier, dans la séance du 30, le second, dans celle du 31 mai.

Ils dirent d'abord ce que tout le monde sait sur les fausses décrétales & sur le concile de Trente; savoir, quant aux fausses décrétales, qu'elles sont, ainsi que l'annonce l'épithète avec laquelle on les désigne, reconnues pour apochryphes dans toute l'église; quant au concile de Trente, qui, n'ayant été reçu en France que pour ce qu'il prononce relativement à la foi & au dogme, on ne pouvoit pas y employer comme autorité, ses décisions sur ce qui touche à la discipline extérieure de l'église.

Dans le développement de son opinion, M. Camus a soutenu que *les constitutions apostoliques ne venoient point du tout des apôtres, qu'elles étoient l'ouvrage d'un ignorant qui y avoit glissé des erreurs contre la foi.*

Il a observé avec raison *que ce n'étoit pas dans la pratique des papes qui étoit un tissu continuel d'entreprises contre les évêques & les princes, qu'il falloit chercher des autorités.*

Il est allé plus loin. Il a fait un reproche plus grave au ci-devant archevêque d'Aix, relativement à la citation qu'il avoit faite dans son discours d'un endroit du concile de Nicée, où il est question d'archevêques. M. Camus a répondu positivement *qu'il n'existe pas de texte du concile de Nicée, où il soit fait mention d'archevêques. Le premier concile*, a-t-il ajouté, *où ce nom ait été employé, est celui d'Ephèse, tenu en 431, plus d'un siècle après le concile de Nicée.*

Enfin, ces deux membres de l'Assemblée se sont élevés avec force, & les preuves à la main, contre les doutes que l'archevêque d'Aix avoit cherché à répandre sur l'authenticité de la pragmatique de Saint-Louis, authenticité attestée par les monumens les plus respectables de notre histoire.

Telle a été la manière avec laquelle ont été combattus les principes qui servoient de base à l'opinion manifestée à cette époque par les évêques députés à l'Assemblée Nationale (1). Je vous avoue qu'il m'a paru & qu'il me paroîtra toujours bien inconcevable que de semblables moyens, de semblables reproches, car il faut trancher le mot, répétés avec plus ou moins de force par d'autres députés qui ont parlé sur cette question, soient demeurés sans réponse. Ma raison se perd en voulant sonder les motifs du silence gardé par les évêques députés à l'Assemblée nationale, & par leur orateur lui-même, lorsqu'il étoit accusé ouvertement à la face de la France, à la face de l'Europe, d'avoir cité un texte qui n'existe pas dans le concile de Nicée, & d'avoir employé pour établir ses principes, non-seulement des autorités que l'église gallicane a constamment repoussées, mais même des autorités reconnues apochryphes dans l'universalité de l'église. La chose n'en est pas moins vraie, & ce silence qui en effet est si extraordinaire, a été constamment gardé. Oui, sans chercher à démentir les assertions énoncées par les adversaires de leur opinion, sans rien faire pour détruire l'impression que naturellement elles devoient produire, l'archevêque d'Aix, les autres évêques députés n'ont plus paru à la tribune que pour protester séchement de l'incompétence de l'Assemblée nationale, & pour ré-

(1) Voyez les opinions de MM. Treilhard & Camus, prononcées à la tribune les 30 & 31 mai 1790, & imprimées par ordre de l'Assemblée nationale.

clamer auſſi ſéchement la convocation d'un concile national, à laquelle leur orateur avoit conclu.

Ce fut ſur-tout au moment où il fallut mettre aux voix le premier article propoſé par le plan du comité, que ces proteſtations, ces réclamations ſoutenues par le parti de l'oppoſition, agitèrent vivement l'Aſſemblée.

Dans les inſtans où la paſſion que l'on mettoit à troubler la délibération, permettoit à quelques voix de la majorité de ſe faire entendre, on rappelloit la déclaration ſolemnelle qui a toujours été faite par l'Aſſemblée, de ne jamais entreprendre ſur l'autorité de la puiſſance ſpirituelle, de ne jamais toucher au pouvoir qu'elle a de régler ſeule tout ce qui tient à la foi. Et pour prouver combien elle étoit éloignée de vouloir éluder cet engagement, on ne ceſſoit de demander quel étoit l'article de notre foi attaqué par une ſeule des diſpoſitions que contenoit le plan. On diſoit, relativement à la convocation d'un concile national, que cette aſſemblée eccléſiaſtique ne pouvoit certainement pas avoir plus d'autorité que le concile de Trente; que, ſi les déciſions de ce concile, en ce qui touche la diſcipline, n'ont pas été reçues en France, à plus forte raiſon on ne pourroit pas regarder comme ayant force de loi les déciſions qui émaneroient de ce concile national. On ajoutoit que la ſeule puiſſance civile pourroit leur imprimer cet auguſte caractère, & que, puiſqu'il falloit en revenir à ſon autorité, il étoit bien plus naturel de s'occuper ſur le champ des réformes utiles que le bien même de la religion ſollicitoit depuis longtems dans le régime extérieur de l'égliſe de France; on obſervoit que ces mêmes réformes ne pouvoient jamais être opérées d'une manière plus authentique que lorſqu'elles ſeroient prononcées par une Aſſemblée conſtituante & légiſlative, où le clergé du royaume, repréſenté par des députés nommés par lui ſeul, avoit le quart de la repréſentation nationale. On demandoit enfin ce qui pouvoit

empêcher

empêcher les évêques & les autres ecclésiastiques qui représentoient dans l'Assemblée nationale, le plus légalement possible, le clergé du royaume, de présenter sur les réformes proposées, le vœu de l'église de France, seul pouvoir qu'auroit un concile national; on demandoit ce qui pouvoit empêcher qu'ils ne communiquassent sur l'organisation qu'il convenoit de donner au clergé, les idées & les vues qu'ils croiroient les plus propres à régénérer cette intéressante partie de l'ordre public.

Ces excellentes raisons, fortifiées encore par le tableau de la position du royaume, & par la peinture des dangers qui menaceroient la chose publique, si la nouvelle organisation du clergé étoit plus long-tems retardée, sur-tout si elle étoit soumise aux longueurs qu'entraîneroit la convocation d'un concile national; ces excellentes raisons, lorsqu'il fallut en finir & passer à la délibération, ne produisirent sur l'esprit des évêques-députés d'autre effet que de leur faire adopter la mesure, si souvent pratiquée dans le cours de cette session, & qui le sera moins, ou même point du tout, par nos successeurs; je veux dire le refus de délibérer, publiquement annoncé par un certain nombre de membres coalisés.

En effet, tant que le travail de l'Assemblée a eu pour objet la constitution civile du clergé, ils ont fait comme s'ils ne prenoient aucune part aux délibérations. A la fin de ce travail quelques voix se firent entendre pour qu'il fût terminé par un article dans lequel le roi seroit prié de prendre les voies canoniques pour assurer l'exécution des décrets que l'Assemblée venoit de rendre.

Cette idée fut saisie avec empressement, & dans le développement auquel elle donna lieu, il fut nettement demandé que l'Assemblée soumît les nouvelles lois ecclésiastiques à l'examen & même à l'autorité du

pape. Cette demande à laquelle les évêques députés ſont toujours revenus, lorsqu'il a été queſtion de la conſtitution civile du clergé, a été renouvelée avec force, lorſque l'Aſſemblée voyant enfin qu'il étoit néceſſaire de prendre des voies rigoureuſes pour faire exécuter la nouvelle organiſation du clergé, ſe détermina à rendre le décret du 27 novembre, le décret qui preſcrit le ſerment à prêter par les fonctionnaires publics eccléſiaſtiques, pour être maintenus dans leurs places.

Si l'Aſſemblée nationale, pour le bien de la paix, pour raſſurer quelques conſciences fauſſement alarmées, ſe fût décidée à ſoumettre au pape la conſtitution civile du clergé, il ne falloit pas être bien clairvoyant pour prévoir que c'étoit le défilé où on l'attendoit; mais le piége étoit trop évident pour qu'elle pût y donner. Elle vit d'abord, dès la première fois que cette propoſition inſidieuſe lui fut faite, que c'eût été de ſa part une renonciation au droit dont la puiſſance ſéculière a toujours joui en France de ne reconnoître d'autre autorité que la ſienne dans tout ce qui peut avoir rapport au régime extérieur de l'égliſe; & le premier des devoirs de l'Aſſemblée nationale étoit ſans doute de conſerver à la nation ce droit intéreſſant.

Quel n'eût pas été enſuite, dans la poſition des choſes, le danger des conſéquences qui pouvoient réſulter d'un pareil abandon, d'une déférence auſſi impolitique? On ne peut pas ſe diſſimuler que toutes les opérations de finance ont aujourd'hui en France pour baſe la vente des biens eccléſiaſtiques; c'eſt cette vente qui doit faire diſparoître cette immenſe dette nationale qui épuiſoit toutes les reſſources fiſcales. On ne peut pas non plus ſe diſſimuler, comme l'a dit ingénieuſement un membre de l'Aſſemblée, que les biens eccléſiaſtiques ſont la dot de la conſtitution; elle eſt en effet établie s'ils ſont vendus promptement; elle court les plus grands dangers ſi les ventes languiſſent. Voilà une vérité bien ſentie par tous les partis. Eh! qui

peut donc d'après cela mettre en doute qu'un des grands moyens d'inſpirer la confiance & d'accélérer les ventes étoit l'exécution des décrets rendus ſur la conſtitution civile du clergé ?

Or, je le demande, falloit-il renoncer aux principes par égard pour quelques conſciences erronées ? Falloit-il, pour ménager quelques eſprits qui ne ſont pas tous de bonne foi, abandonner d'auſſi grands intérêts au haſard des événemens ? Falloit-il pour des conſidérations auſſi frivoles, livrer ces mêmes intérêts à la merci de la cour de Rome ? Ce pas une fois fait, une fois la conſtitution civile du clergé ſoumiſe au pape par l'Aſſemblée nationale, il falloit néceſſairement attendre, pour la faire exécuter, qu'il ſe fût expliqué ; & dans cette poſition n'eſt-il pas plus que probable que la réponſe du pape, ſi elle fût arrivée, ne ſeroit parvenue que lorſque le plan de la reſtauration des finances eût été renverſé, ou même qu'elle eût été conçue de manière à produire cet effet, ſi le plan eût pu réſiſter à toutes les attaques dirigées contre lui pendant cet intervalle ?

Quelle conſiſtance n'acquiert pas cette probabilité, ſi l'on examine la conduite que la cour de Rome a tenue dans cette affaire ? Perſonne n'ignore que le roi a écrit au pape avant ſon acceptation des décrets conſtitutionnels rendus ſur l'organiſation du clergé, & qu'il lui a encore écrit de nouveau avant la ſanction qu'il a donnée au décret du 27 novembre. Qu'a produit d'oſtenſible & qui pût fixer les doutes des eſprits incertains cette condeſcendance du chef de la nation pour le chef viſible de l'égliſe ? Rien encore, ſi ce n'eſt un bref adreſſé au cardinal de Loménie, bref dans lequel, en lui annonçant qu'il s'occupe ſans relâche de l'examen des nouvelles lois eccléſiaſtiques de France, le pape le blâme d'avoir prêté le ſerment du 27 novembre, & menace de lui retirer la pourpre romaine,

ſur-tout s'il ſacre les évêques conſtitutionnels, ou s'il leur donne l'inſtitution canonique.

Cependant peut-on ſérieuſement ſe perſuader qu'une année entière n'a pas pu ſuffire à la ſagacité italienne pour aſſeoir un jugement ſur cinq ou ſix articles de la conſtitution civile du clergé, pour s'aſſurer ſi les diſpoſitions que préſentent ces cinq ou ſix articles, ſont ou ne ſont pas contraires à la foi catholique ? Une lenteur auſſi prononcée de la part du chef viſible de l'égliſe, doit ſembler d'autant plus étrange, que perſonne ne peut ſe diſſimuler qu'en s'expliquant promptement, le pape eût pu ramener la tranquillité & la paix dans l'égliſe de France; & il eſt dans l'ordre de penſer que ce premier devoir de notre religion eſt infiniment cher à ſon cœur.

Comment donc pouvoir fixer ſes idées ſur la cauſe de ce perfide ſilence ? Il eſt impoſſible à tout homme, capable du plus petit calcul politique, de ne pas la voir dans les relations d'affection & d'intérêt qu'ont nos anciens prélats avec tout ce qui entoure la perſonne du pape, dans l'influence que leur donnent ces mêmes relations; enfin dans le concert qui règne évidemment entre la cour de Rome & les ennemis de la révolution françoiſe, parmi leſquels nos anciens prélats jouent un ſi grand rôle. Si ceux qui tiennent en France le fil de nos relations diplomatiques pouvoient révéler tout ce que leur correſpondance a dû leur apprendre à cet égard, c'eſt alors que ſe préſenteroit à nu, & ſans aucun voile, ce ſyſtême de ruſe, que l'on commençoit, en 1789, à reprocher aux repréſentans du clergé, & dans lequel, ainſi que je crois l'avoir prouvé, ont invariablement perſiſté ceux d'entre eux qui ont tout tenté à cette époque, pour empêcher la réunion.

Je ne peux pas croire que de pareilles reſſources puiſſent convenir au ſoutien d'une bonne cauſe. Vous conviendrez bien, mon cher ami, que ce n'eſt pas

ainſi que doivent être défendus les intérêts ſacrés de notre divine religion; au moins ce n'eſt pas par des moyens de cette nature qu'elle a été défendue contre de véritables ennemis, par S. Grégoire, S. Auguſtin, S. Cyrille, S. Ambroiſe, & dans le ſiècle dernier par les Boſſuet & les Fénélon. J'ai voulu vous épargner le tableau dégoûtant de toutes les manœuvres pratiquées dans l'intérieur du royaume, pour ſervir le même parti. Les écrits incendiaires, l'abus des cérémonies religieuſes, les fréquentes invitations à la déſobéiſſance aux loix, tout ce qui pouvoit enfin allumer les torches du fanatiſme a été pratiqué, avant même que l'on connût l'organiſation que l'Aſſemblée nationale deſtinoit au clergé de France. Je ſuis bien éloigné de donner à entendre que je connois les moteurs de toutes ces infamies, je déſire même ardemment ne jamais les connoître; mais quels qu'ils ſoient, je ne pourrai jamais me perſuader qu'ils ont été conduits par un zèle pur pour la religion, je ne pourrai jamais voir en eux, ſuivant l'expreſſion du judicieux Montaigne, *que ceux qui s'en ſervent de prétexte pour, ou exercer leurs vengeances particulières, ou fournir à leur avarice, ou ſuivre la faveur des princes.*

L'application de ce paſſage de Montaigne, eſt, ſans contredit, commune à tous ceux qui, ſous le maſque impoſant d'attachement à la monarchie, d'amour de l'ordre, ont cherché, & cherchent encore à troubler la marche d'une conſtitution dont le premier principe eſt l'égalité de droit entre tous les citoyens. Dans toutes leurs démarches, *le petit bout d'oreille, échappé par malheur*, a toujours laiſſé entrevoir, ſous la peau dont ils ſe ſont revêtus, les regrets qu'excitoient en eux une ambition éliminée, & ſur-tout la perte tant des jouiſſances de la vanité que des jouiſſances pécuniaires. Leur marche a été un tiſſu d'aſtucieuſes tentatives ſans ceſſe renouvelées,

& dont les formes ont varié comme les circonſtances. Lorſque les moyens de force leur ont échappé par l'abus qu'ils en ont voulu faire, ils ont appelé la ruſe à leur ſecours ; même impuiſſance, parce qu'on ne ſe débarraſſe pas d'une Aſſemblée nationale par des intrigues de cour, comme on parvenoit autrefois à ſe débarraſſer d'un miniſtre. Aujourd'hui ils ſemblent vouloir en revenir à la force, tous leurs efforts ont été infructueux, & vainement encore ils s'agiteront dans le cercle étroit de leurs petits moyens. Le ſiècle de la raiſon eſt arrivé, il faut qu'à ſon tour elle gouverne les François.

Mais, me dites-vous, cette conſtitution qui vous charme, cauſe une infinité de malheurs particuliers ? comment pouvez-vous les voir d'un œil tranquille ? comment votre ſenſibilité n'en eſt-elle pas émue ?

Mon ami, vous connoiſſez mon cœur : il eſt né ſenſible ; il a eu ſouvent à s'affliger, & il s'afflige encore tous les jours des maux inſéparables d'une révolution dont il n'eſt pas d'exemple, d'une révolution dont l'impulſion irréſiſtible a entraîné la deſtruction ou le changement de toutes les anciennes inſtitutions. Je voudrois qu'il fût en ma puiſſance de ſoulager ces maux & même de les guérir tous ; ce vœu ſincère, je le forme chaque jour ; cependant ce vœu, tout ardent qu'il eſt, ne peut pas empêcher qu'il ne ſoit démontré à ma raiſon que les baſes de la nouvelle conſtitution ſont priſes dans la nature elle-même, & qu'avec de ſemblables loix, la France s'enorgueillira bientôt d'avoir le plus humain, c'eſt-à-dire, le meilleur des gouvernemens. Enfin dans l'ordre de mes devoirs, comme repréſentant de la nation, il m'a été impoſſible de ne pas voir la proſpérité de ma patrie & le bonheur de la grande majorité des citoyens que je repréſente, attachés à l'établiſſement de la conſtitution.

Où prendriez-vous, dites-moi, ailleurs que dans la déclaration des droits, des principes de gouvernement ; ſi

vous aviez à organiser une société naissante, si vous vouliez lui donner une constitution qui, assurant les droits de tous, veilleroit également sur les intérêts de tous? Comment peut-il donc se faire que vous blâmiez notre constitution qui n'est dans le fait que le développement de ces mêmes principes? J'ai souvent entendu répondre à ce raisonnement que ce qui a pu convenir à des hommes sortis des forêts de la Germanie, que ce qui pourroit convenir encore à des hommes sortans des déserts de l'Amérique, ne sauroit convenir à une vieille société bien corrompue & bien immorale. Mais prenez garde que pour savoir dans cette hypothèse qui a raison ou du législateur, ou du censeur de ses lois, il faut nécessairement suspendre son jugement. Le législateur est en droit de répondre qu'il est intimement convaincu, que la grande majorité de la nation pour laquelle il a travaillé, ne fût-elle conduite que par son intérêt, maintiendra l'exécution des nouvelles lois. Alors il faut attendre l'événement pour juger qui des deux a raison. Et en appliquant ceci à notre position, il faut convenir que jusqu'à ce moment la grande majorité du peuple françois a manifesté pour la constitution, des sentimens qui lavent ses législateurs de tout reproche d'imprudence; c'est, mon ami, parce que je pensois bien que les grands principes de tous les gouvernemens, ces principes immuables comme la raison, éternels comme la vérité, présideroient à la formation de nos nouvelles lois; c'est parce que j'ai assez bien présumé de mes concitoyens, pour croire qu'ils sont dignes d'être gouvernés par elles, que je me suis lié à la création & au maintien de la constitution par des sermens dont je connoissois toute l'étendue; sermens que je ne me serois jamais décidé à prêter, si j'avois eu la coupable pensée que je pouvois les violer dans la moindre des choses. Je vous ai dit souvent, & je vous répète encore aujourd'hui que je remplirai religieusement les obligations que m'imposent

mes ſermens, & je les accomplirai, fallût-il faire le ſacrifice de ma fortune, de ma vie, enfin de tout ce qui eſt à ma libre diſpoſition.

Ce qui doit rallier tout François qui aime véritablement ſa patrie, autour de cette conſtitution ſi calomniée, ſi décriée par quelques perſonnes; c'eſt qu'il me ſemble démontré pour tout eſprit juſte & non prévenu, que les véritables droits de la religion y ſont ſcrupuleuſement reſpectés; que les droits de la nation ſi long-temps oubliés y ſont reconnus & conſacrés de manière à déconcerter tous ceux qui tenteroient d'en faire perdre le ſouvenir; qu'enfin les droits du trône y ſont aſſis ſur la baſe indeſtructible de l'amour, & du reſpect que l'on a néceſſairement pour une autorité qui ne peut être que tutélaire & bienfaiſante.

Ces trois vérités une fois reconnues, je ſuis peu touché des inquiétudes que l'on peut concevoir ſur des diſpoſitions ſecondaires & accessoires à ces trois baſes eſſentielles. Laiſſons agir le temps, & ne troublons pas par des mouvemens précipités les heureux effets de ſa ſalutaire influence. Il m'importe beaucoup que la nation ſoit gouvernée par des lois émanées des repréſentans par elles librement élus; il m'importe également qu'elle ne paie d'autres impôts que ceux volontairement conſentis par ces mêmes repréſentans; il m'importe encore qu'elle choiſiſſe ſes paſteurs, ſes juges, ſes adminiſtrateurs. Chez un peuple à qui ces droits eſſentiels ſont aſſurés, chez un peuple qui a mis la liberté de la preſſe au nombre de ſes lois conſtitutionnelles, enfin chez un peuple libre, les erreurs commiſes en légiſlation ſont promptement réparées. Comme l'opinion publique y fait les lois, & jouit ſeule du privilége d'en aſſurer la ſtabilité, ſi elle peut être égarée quelques inſtans, il eſt dans la nature des choſes que l'intérêt du plus grand nombre la ramène bientôt à ce qui eſt réellement bon & utile.

Mais

Mais la liberté de la presse est encore pour vous un sujet d'alarmes. Vous me citez, pour les justifier, la licence effrénée avec laquelle elle se manifeste depuis la révolution. Il est bien vrai que, soit de la part des ennemis, soit de la part de quelques faux amis de la constitution, on a terriblement abusé du droit qu'a tout homme de communiquer ses pensées. Cet abus est la suite de l'état de crise où nous sommes depuis deux ans; mais certainement il sera bientôt réprimé par une loi qui décernera des peines sévères contre ceux qui prêcheront la désobéissance aux lois, & contre ceux qui attaqueront injustement la réputation d'un citoyen. Hors ces cas, & peut-être quelques autres, il faut laisser champ libre à la sentinelle de la liberté; au creuset où vient s'épurer l'opinion publique. C'est par la liberté de la presse que les hommes s'éclaireront; & malgré le principe contraire auquel on a tenu si long-temps, il n'est pas possible qu'en s'éclairant, les hommes ne deviennent pas meilleurs. Sans doute elle produira beaucoup de mauvais projets en politique, en législation, en administration; mais ne donnons point d'entraves au génie, laissons-le se déployer librement : une idée fausse nous conduit quelquefois à un trait de lumière. D'ailleurs pour supporter toutes les rêveries que la liberté de la presse fera éclorre, prenons leçon du poëte philosophe qui a possédé le grand talent de présenter sous des formes plaisantes les idées les plus philosophiques ? Voltaire, dans la pièce fugitive intitulée *Les Systêmes*, qui est un ingénieux commentaire du *Mundum tradidit disputationi eorum*, met en présence de l'auteur de la nature les inventeurs anciens & modernes de systêmes physiques, métaphysiques & moraux. Après avoir fait développer leurs idées à plusieurs d'entr'eux, & à quelques-uns avec le galimathias inintelligible qui caractérise leurs écrits, l'auteur termine sa pièce par ces sages réflexions :

Chacun fit ſon ſyſtême, & leurs doctes leçons
Sembloient partir tout droit des Petites-Maiſons.
Dieu ne se fâcha point, c'est le meilleur des pères
Il veut que ses enfans, ces petits libertins
S'amusent, en jouant, de l'œuvre de ses mains.
. . . . . .
En Sorbonne, aux Charniers, tout se mêle d'écrire:
Imitons le bon Dieu qui n'en a fait que rire.

Ces deux derniers vers, duſſent-ils faire épigramme contre moi, je n'ai pas cru pouvoir me diſpenſer de vous donner tous les éclairciſſemens qui peuvent vous mettre à portée de juger ma manière de voir les grands événemens qui fixent ſur nous depuis deux ans l'attention de l'Europe. Je m'eſtimerois infiniment heureux ſi je pouvois parvenir à rectifier quelques-unes de vos idées, & ſur-tout à vous en donner de moins ſiniſtres ſur les effets de notre révolution. Les pertes qu'elle fait éprouver à pluſieurs perſonnes ſont grandes ſans doute; mais un hommage à la patrie, un ſacrifice offert à la félicité du plus grand nombre & à la liberté de tous, ont bien auſſi quelques charmes; ils doivent au moins paroître des motifs de conſolation. Que toutes les ames honnêtes ſe réuniſſent & manifeſtent la ſincère intention d'aſſurer l'exécution des lois, & j'oſe préſager que l'avenir le plus proſpère s'ouvre devant nous, que les plus hautes deſtinées ſont réſervées à la France. Si nous étouffons en effet tout eſprit de parti, pour nous aimer, pour nous ſecourir comme enfans de la même patrie, peut-il en être autrement dans une terre ſi féconde en reſſources, chez un peuple laborieux & induſtrieux, aimant les arts & les cultivant avec ſuccès, & qui toujours idolâtra la gloire? Peut-il en être autrement enfin avec un gouvernement qui doit néceſſairement mettre en action tous les moyens

quelconques de prospérité publique, avec un gouvernement tellement organisé, qu'il n'y aura pas une seule vertu, un seul talent qui puissent échapper à l'opinion publique ?

Ce n'est pas pour nous, mon cher ami, que j'énonce mon ardent desir de voir succéder aux dissentions & aux haines qui en sont la suite, des sentimens d'amour & de paix. Quelque différence qui puisse exister entre nos opinions politiques, religieuses, enfin entre toutes les opinions qui divisent ici bas les malheureux humains ; nos cœurs ne se mettront pas de la partie, & notre ancienne & solide amitié n'en souffrira jamais. J'en réponds pour vous ; recevez-en aussi de ma part la plus sincère & la plus affectueuse assurance.

JACQUES-ANTOINE HUGUET, *Député du département du Puy-de-Dôme à l'Assemblée Nationale.*